

Départ en retraite dans le second degré le 31 août ou le 30 septembre ?

Une note de la **DAF D1 n°14-048 du 23 mars ***, rappelle les conditions de cessation d'activité pour retraite des enseignants du second degré du privé sous contrat. La rédaction un peu différente des précédentes notes de 2011 et 2012 *, peut laisser craindre des interprétations erronées.

Elle rappelle que les maîtres du privé peuvent cesser leur activité non pas le 31 août mais le 30 septembre pour valider le 3^{ème} trimestre de l'année civile.

I Cessation d'activité au 31 août

Pour ceux qui cessent leur activité le 31 août, cette note précise que le maître peut demander à bénéficier du Retrep pour le mois de septembre (à condition qu'il lui manque des trimestres pour avoir le taux).

Rappel : le Retrep ne leur comptera que 2 trimestres pour l'année civile (règles du RGSS) mais par contre l'avantage est qu'au passage au RGSS, le régime général leur comptera 3 (*voire 4 trimestres*) pour cette dernière année d'activité. Depuis la loi de janvier 2014 portant réforme des retraites, il faut avoir touché 1429,50 € brut pour valider un trimestre (soit 150 heures équivalent Smic contre 200 auparavant).

II cessation d'activité au 30 septembre

Pour ceux qui choisissent de cesser leur activité le 30 septembre, cette note s'inscrit dans la continuité des notes précédentes en ce qui concerne les mesures de gestion.

De ce fait, le poste sera vacant le 1^{er} septembre et les maîtres seront affectés en « surnombre » dans leur établissement pour effectuer, par exemple, des fonctions d'accueil des stagiaires et de remplacement.

Attention : cette note insiste sur le fait que cette mesure a « *vocation à concerner les maîtres, qui à la date du 1^{er} septembre ne disposeraient pas des trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite du régime général à taux plein* ».

Nous avons constaté l'an dernier que certaines Académies, par des courriers ambigus, essaient de décourager les maîtres qui ont le taux plein, de bénéficier de cette mesure en leur faisant croire qu'ils n'en bénéficieront que s'ils n'ont pas leurs trimestres.

Notre interprétation : les maîtres du second degré peuvent partir en retraite quand ils le souhaitent. Cela concerne aussi bien ceux qui ont déjà le taux plein que ceux qui ne l'ont pas encore atteint. Dans l'intérêt général, il est préférable qu'ils puissent bénéficier de cette nomination en surnombre durant le mois de septembre, afin que leur poste puisse être déclaré vacant et ainsi faciliter les opérations du mouvement de l'emploi (cf. affectation des stagiaires).

*Cette note fait référence à trois autres notes antérieures :

Note DAF D1 n° 11-219 du 24 mai 2011 ; Note DAF D1 n° 12-129 du 21 mars 2012 ; Note DAF D1 n°13-056 du 04 mars 2013.